

Règlement portant exécution de la loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments

Le Conseil d'administration de l'ECA Jura, vu l'article 92 de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments,

arrête :

I. Dispositions générales

1. Le présent règlement constitue la réglementation d'exécution de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments.
2. Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

II. Etendue de l'assurance

3. Est réputé bâtiment soumis à l'assurance obligatoire toute construction propre à abriter des personnes, des animaux ou des choses et dont la destination est durable.

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire et ne sont par conséquent pas assurés, notamment :

- les constructions mobilières;
- les constructions sans fondations (halles de fêtes, boutiques, etc.);
- les bâtiments ayant une valeur d'assurance inférieure à 10'000 francs.

4. Doivent être assurées avec le bâtiment :

4.1. Les installations fixes locales parachevant le bâtiment qui appartiennent au propriétaire de l'immeuble, telles que :

- toutes les installations aidant à rendre utilisables les locaux construits, à savoir les portes, escaliers, ascenseurs, fenêtres, volets, stores ;
- les revêtements de plancher et les tapis coupés et collés d'après les dimensions des locaux ;
- les installations servant à chauffer, à aérer et à climatiser les locaux ;
- les installations servant à éclairer les locaux (fusibles, ampoules, lustrerie et armatures exclus) ;
- les installations sanitaires ;
- les installations d'amenée et de sortie de l'énergie, notamment pour le gaz, la vapeur, l'eau et l'électricité.

4.2. Toutes les autres installations qui appartiennent au propriétaire de l'immeuble et qui sont fixées au bâtiment ; une installation est considérée fixée au bâtiment lorsqu'elle ne peut pas en être dissociée sans qu'elle-même ou le bâtiment ou une partie de celui-ci ne subisse un dommage.

Ne doivent pas être assurées avec le bâtiment, les installations d'exploitation des équipements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles (notamment les machines, appareils et conduites), y compris les constructions accessoires (telles que fondations, socles, installations de transport et récipients) qui forment un tout avec les installations d'exploitation. La manière dont les installations d'exploitation et les installations accessoires sont établies n'a pas d'importance.

4.3. L'appendice n° 1 contient une collection d'exemples.

5. Les objets assimilés aux bâtiments, c'est-à-dire les produits distincts de la construction, dans la mesure où ils sont érigés en matériel durable, tels que ponts, citernes, fontaines, escaliers, débarcadères, silos, ne sont assurés par l'ECA Jura que si le propriétaire en exprime le désir.

III. Modalités de l'assurance provisoire

6. Sont soumis à l'assurance provisoire les projets de constructions dont le coût présumé, dans la mesure où il se rapporte au bâtiment, dépasse 20'000 francs.

Le propriétaire peut assurer les travaux en cours pour les projets qui ne doivent pas être assurés obligatoirement pendant la durée de la construction.

Pour assurer les travaux en cours, le propriétaire adresse à l'ECA Jura une demande écrite accompagnée d'un plan de situation, des plans de construction et d'un devis. Dans des cas particuliers, il peut être renoncé partiellement à la production de ces pièces.

L'assurance des travaux en cours s'étend à l'ensemble du projet tel qu'il ressort des documents remis et tel qu'il doit être pris en considération pour établir les valeurs d'assurance.

Les primes de l'assurance des travaux en cours se calculent d'après la valeur d'assurance définitive. Lorsqu'il s'agit de projets importants, l'ECA Jura peut, suivant l'avancement des travaux, exiger des versements partiels.

IV. Modalités de refus d'admission ou d'exclusion

7. L'exclusion de l'assurance ou le refus de l'admission à l'assurance d'un bâtiment ne peut être prononcé que si le propriétaire a été sommé en vain d'écarter le risque dans un délai convenable.

Dans des cas spéciaux, l'exclusion peut être prononcée immédiatement.

Dès que le propriétaire a prouvé que le risque est écarté, l'ECA Jura est tenu de réadmettre le bâtiment à l'assurance.

L'exclusion, le refus d'admission et la réadmission doivent être communiqués par écrit au propriétaire, aux créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble, au bureau du registre foncier et à la commune.

V. Délimitation des risques assurés par rapport aux risques non assurés

8. Définitions

8.1. Est réputé explosion, un dégagement de force subit, provenant de la tendance expansive du gaz ou de vapeurs existant avant l'explosion ou formés au cours de celle-ci. Lors de l'explosion de récipients de tout genre (chaudière, appareils, conduites, machines, etc), il faut en outre que leurs parois se fissurent de telle manière que l'échappement de gaz, de vapeur ou de liquide provoque un équilibre subit des tensions à l'intérieur et à l'extérieur du récipient.

8.2. Sont considérés comme événements de guerre :

8.2.1. un conflit armé entre deux ou plusieurs Etats, de même que les préparatifs à cet effet (guerre) ;

8.2.2. une atteinte portée à l'intégrité territoriale de la Suisse (violation de neutralité) ;

8.2.3. un conflit armé entre deux ou plusieurs partis opposés à l'intérieur de la Suisse (guerre civile).

8.3. Sont considérés comme troubles intérieurs, les actes de violence contre des personnes ou des choses qui sont commis :

8.3.1. par un nombre important de personnes lors de séditions, d'émeutes, d'échauffourées, de rébellions, de tumultes, etc. ;

8.3.2. par quelques individus dans le cadre des activités d'une organisation du pays ou de l'étranger qui, par la terreur ou d'autres mesures de violence, cherchent à atteindre des buts politiques ou sociaux.

9. Les risques dus aux éléments de la nature non assurés sont précisés à titre exemplatif à l'article 28 de la loi. La délimitation des sinistres dus aux éléments de la nature correspond au produit référentiel de l'UIR et aux explications y relatives. (<http://www.eca-jura.ch/fr/Portrait/Textes-legaux/UIR.html>)

VI. Distinction et champ d'application des différentes valeurs d'assurance

10. Est réputée valeur à neuf la dépense qu'exige la reconstruction, en exécution contemporaine, au même emplacement, d'un bâtiment de même affectation, de même volume et de structure et de qualité similaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, la valeur à neuf s'applique à tous les bâtiments.

Sont en particulier exceptés de l'assurance à la valeur à neuf, les bâtiments :

- 10.1. qui n'ont pas été construits conformément aux prescriptions sur les constructions, aux normes de protection contre l'incendie et les dangers naturels ou aux règles de l'art ;
 - 10.2. qui sont menacés par les éléments de la nature ;
 - 10.3. qui, après un sinistre, ne seront probablement pas reconstruits ou dont la reconstruction est interdite.
11. Est réputée valeur aux prix du jour la valeur à neuf réduite du montant de la dépréciation qui s'est produite depuis la construction du bâtiment, du fait du vieillissement, de l'usure ou pour d'autres causes. La valeur aux prix du jour s'applique aux bâtiments dont la dépréciation globale est supérieure à 40 %.
 12. Est réputée valeur à neuf réduite la valeur à neuf réduite du montant de la dépréciation qui s'est produite depuis la construction du bâtiment, du fait du vieillissement, de l'usure ou pour d'autres causes. La valeur à neuf réduite s'applique aux bâtiments dont certaines parties présentent une dépréciation excédant 40 % de la valeur à neuf, mais dont la dépréciation globale se situe entre 1 et 40 %.
 13. Est réputée valeur convenue toute valeur fixée d'entente avec le propriétaire. La valeur convenue, inférieure à la valeur à neuf, s'applique aux bâtiments qui ne seraient que partiellement reconstruits en cas de sinistre ou dont l'affectation serait modifiée. Dans des cas particuliers, la valeur convenue peut être supérieure à la valeur à neuf, notamment lorsqu'elle comprend des frais supplémentaires occasionnés par une restauration à l'ancienne. L'estimation ne comprend toutefois pas les valeurs historiques.
 14. La valeur en somme fixe est celle qui s'applique aux bâtiments dans un état de délabrement avancé, à ceux qui sont voués à la démolition ou qui ne seraient pas reconstruits en cas de sinistre. Elle correspond à la valeur à neuf réduite d'au moins 80 %.

VII. Déroulement de la procédure d'estimation

15. Le propriétaire doit annoncer le bâtiment après son achèvement pour le faire estimer. Un bâtiment est considéré comme achevé lorsqu'il est ou pourrait être occupé.
16. Un bâtiment doit être annoncé pour être estimé après l'achèvement des travaux de construction d'annexes, de transformation et d'aménagement, qui lui apportent une plus-value.
17. Le propriétaire et l'ECA Jura sont en tout temps autorisés à faire réexaminer les valeurs d'assurance d'un bâtiment.
18. La demande d'assurance doit être remise à la commune ou à l'ECA Jura.
Toute demande remise à la commune doit être transmise sans délai à l'ECA Jura.
L'ECA Jura donne connaissance aux communes des demandes qui lui sont présentées, à l'exception de celles qui font l'objet de petites modifications au bâtiment.
19. Se fondant sur la demande, l'ECA Jura décide si les valeurs d'assurance doivent être déterminées par une estimation ou si les valeurs d'assurance antérieures doivent être majorées par avenant.

20. Si une nouvelle estimation est exigée, l'ECA Jura l'ordonne et décide des valeurs d'assurance qui doivent être déterminées.
21. En règle générale, un seul estimateur procède à l'estimation des bâtiments présentant une valeur d'assurance inférieure à 1'500'000 francs; au-delà, deux estimateurs sont nécessaires.
22. L'estimation doit avoir lieu, si possible, dans un délai de quatre mois depuis la remise de la demande (estimation ordinaire).

Si le propriétaire désire une estimation immédiate (estimation extraordinaire), celle-ci doit être faite dans un délai de trente jours.

23. Le propriétaire est invité à assister à l'estimation.

Les estimateurs sont autorisés à visiter le bâtiment. Le propriétaire est tenu de leur fournir tous les renseignements et documents dont ils ont besoin pour accomplir leur tâche, tels que les plans de construction et le relevé de compte des frais de construction.

24. Les estimateurs ne peuvent pas participer à une estimation s'ils ont des liens de parenté ou d'alliance avec le propriétaire, s'ils se trouvent en relation de service avec lui ou si, pour une autre raison, leur impartialité est compromise. Pour le surplus l'article 39, alinéas 1 et 2, du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 s'applique par analogie¹⁾.
25. Les estimateurs déterminent la valeur à neuf.

26. Exceptions

Les bâtiments

- qui n'ont pas été construits conformément aux prescriptions sur les constructions ou la police du feu, ou aux règles de l'art,
- qui sont menacés par des dommages dus aux éléments,
- qui sont mal entretenus,
- qui sont destinés à la démolition,
- qui présentent des valeurs artistiques, historiques ou d'amateur,
- qui ne seront vraisemblablement plus reconstruits ou qui ne pourront plus l'être,
- dont la valeur à neuf, pour un autre motif, ne constitue pas une base d'assurance satisfaisante,

doivent, en accord avec l'ECA Jura, être assurés à la valeur aux prix du jour ou à une autre valeur d'assurance convenue avec le propriétaire du bâtiment (somme fixe). Si les bâtiments sont particulièrement exposés à l'incendie ou aux éléments de la nature, l'ECA Jura peut refuser leur admission à l'assurance ou les en exclure totalement ou pour certains risques seulement.

27. La détermination des valeurs d'assurance se fonde sur les prix moyens usuels dans la localité. A cet effet, les honoraires des architectes et ingénieurs, les frais de direction des travaux et les frais de nettoyage de la construction sont pris en compte.

27.1 Sont exclus :

- les frais d'acquisition du terrain,
- les frais de consolidation du sol (fondations spéciales),
- les frais de raccordement pour l'eau, l'électricité, le gaz, les canalisations, etc.,
- les travaux exécutés autour du bâtiment, aménagement de place et jardins.

- 27.2. Lorsque le propriétaire le désire, les conduites de tuyaux et de câbles à l'extérieur du bâtiment pour l'eau, l'électricité, le gaz, les canalisations, etc., sont comprises dans l'estimation du bâtiment.
28. L'estimateur doit préciser :
- 28.1 la classe de dangers à laquelle le bâtiment appartient, afin d'établir si des suppléments de primes doivent être payés selon l'article 48 de la loi;
- 28.2 si le propriétaire veut assurer des constructions assimilées aux bâtiments ;
L'estimateur s'assure en outre que le bâtiment est pourvu d'un numéro.
29. Les valeurs d'assurance doivent être notifiées par écrit au propriétaire. Un double de la police d'assurance est remis au registre foncier et à la commune concernée.
30. Si la nouvelle valeur d'assurance d'un bâtiment n'atteint pas 80 % de l'ancienne, la nouvelle valeur doit également être communiquée aux créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble.
31. Les frais d'une estimation ou d'une révision extraordinaire des valeurs d'assurance exigée par le propriétaire selon chiffre 20 ci-dessus sont à la charge du propriétaire.
32. Numérotation
- 32.1. Les communes et l'ECA Jura doivent veiller à ce que tous les bâtiments soient numérotés.
- 32.2. En cas de numérotation par rues, la commune fait en sorte que les numéros soient apposés. L'ECA Jura lui fournit uniquement les plaquettes de numéros dont elle-même fait usage.
- 32.3. En cas de numérotation continue, l'apposition des numéros incombe à l'ECA Jura.
- 32.4. Lorsque la numérotation continue est remplacée par la numérotation par rues et que l'ECA Jura y est intéressé, celui-ci fournit uniquement les plaquettes de numéros dont lui-même fait usage.

VIII. Primes

33. Les bâtiments sont répartis dans les deux classes suivantes : massifs et non massifs.
- 33.1. Sont réputés massifs les bâtiments dont les façades, les toits, les structures portantes et les plafonds sont construits à 80 % au minimum :
- en matériaux incombustibles ou
 - en éléments de construction considérés capables d'entraver la propagation du feu (F30).
- 33.2. Tous les autres bâtiments sont réputés non massifs.
34. Les taux de primes sont les suivants :
- 34.1. 19 centimes par 1'000 francs de valeur assurée pour tous les bâtiments au titre de contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages.
- 34.2. Pour les bâtiments massifs :
38 centimes par 1'000 francs de valeur assurée, en tant que valeur à neuf.

- 34.3. Pour les bâtiments non massifs :
57 centimes par 1'000 francs de valeur assurée, en tant que valeur à neuf.
35. Les primes de risque sont réglées dans le document " tarif des primes ".
- 35.1. Les primes de risque ne sont pas dues pour les bâtiments contigus lorsque ceux-ci sont séparés d'un bâtiment soumis à la prime de risque par un mur coupe-feu ou par des constructions mitoyennes massives ou par d'autres dispositifs de même valeur.
- 35.2. Sauf convention contraire, les primes de risque sont dues par le propriétaire dont le bâtiment motive le supplément.
36. Les primes sont perçues sur les valeurs d'assurance selon les articles 31 à 36 de la loi.
37. Les primes sont perçues par l'ECA Jura.
- 37.1. Les primes doivent être payées dans un délai de trente jours dès l'envoi du bordereau.
- 37.2. Si le délai de paiement n'est pas respecté, et sous réserve de cas particuliers, un rappel comprenant un nouveau délai (délai d'avertissement) est adressé au propriétaire.
- 37.3. Le propriétaire doit s'acquitter d'un intérêt moratoire à 5 % après l'échéance du délai d'avertissement.

IX. Indexation des valeurs d'assurance

38. Les valeurs d'assurance des bâtiments sont adaptées au coût de la construction lorsque l'indice des prix à la construction varie de plus de 5 %.
- Les bâtiments assurés en somme fixe ne sont pas concernés par l'indexation.
- Le code de frais de constructions 2 (CFC2) de l'indice zurichois des prix de la construction de logements sert de base de référence.

X. Mesures de sécurité et de protection en cas de sinistre

39. L'ECA Jura ordonne les mesures de sécurité et de protection du lieu du sinistre ; il fait en particulier démolir les parties de bâtiment qui menacent de s'effondrer ; il prend les mesures nécessaires à la conservation des parties non détruites du bâtiment (construction de toits de fortune, etc.) et toutes autres mesures urgentes.
- S'il existe des indices qu'un dommage est dû à une faute ou qu'un autre acte punissable a été commis, l'ECA Jura requiert de l'autorité compétente l'ouverture d'une procédure pénale.

XI. Délimitation entre dommage total, partiel et sinistre bagatelle

40. Un dommage total correspond à la destruction totale du bâtiment. Dans une telle situation, l'estimation repose sur la valeur d'assurance sous déduction de la valeur des restes.

Le dommage partiel concerne des sinistres de plus faible importance ayant provoqué des dégâts à certaines parties du bâtiment seulement ou leur destruction. L'estimation du dommage partiel se base sur les devis de reconstruction, sous déduction de la valeur des restes, mais au maximum à la valeur d'assurance des parties endommagées ou détruites. Si le dommage est de moindre importance, l'estimation repose sur les devis de réparation uniquement.

Les sinistres bagatelles représentent des dommages de faible ampleur en regard de la valeur d'assurance du bâtiment sinistré. Une procédure simplifiée, sans visite du bâtiment, se déroule selon une réglementation interne.

Les travaux de reconstruction découlant d'un dommage partiel ou d'un sinistre bagatelle qui ne sont pas exécutés dans le délai légal ne sont pas indemnisés.

XII. Détails concernant l'indemnisation en cas de reconstruction et de non reconstruction

41. Un bâtiment est réputé reconstruit lorsqu'il l'a été par le propriétaire ou par un tiers qui lui est assimilé, au même endroit ou dans le voisinage, à un endroit mieux adapté, avec la même destination, dans sa grandeur et selon sa structure originelles ou en plus grand et en mieux.

Si le bâtiment reconstruit ne remplit pas entièrement ces conditions, l'ECA Jura réduit l'indemnité en tenant compte équitablement de toutes les circonstances. Le détail figure dans une réglementation interne.

En cas de dommage partiel, un bâtiment est reconstruit lorsque tous les dégâts sont réparés.

Sont assimilés au propriétaire sinistré les personnes qui, au moment du sinistre, avaient un titre juridique à l'acquisition du bâtiment ou avaient acquis celui-ci du propriétaire en vertu du droit des successions ou du droit de la famille, ainsi que les personnes qui, au moment du sinistre, étaient créanciers titulaires d'un droit de gage sur l'immeuble ou cautions et avaient acquis le bâtiment pour sauvegarder leurs intérêts ; pour de justes motifs, d'autres personnes encore peuvent être assimilées au propriétaire.

Lorsqu'un bâtiment est reconstruit dans le voisinage et qu'il en résulte pour le propriétaire des avantages économiques importants, l'ECA Jura peut réduire l'indemnité en conséquence, mais au maximum à la valeur vénale du bâtiment.

Lorsque le bâtiment est reconstruit partiellement, l'indemnité afférente à la partie qui n'est pas reconstruite se calcule d'après l'article 72 de la loi.

En l'absence de reconstruction, l'indemnité est versée lorsque le lieu du sinistre est aplani et déblayé.

XIII. Modalités de calcul des indemnités supplémentaires ou forfaitaires

42. L'ECA Jura rembourse en outre :

- 42.1. Les frais de démolition et de déblaiement nécessaires tant qu'ils concernent le bâtiment ainsi que les taxes de décharge, mais jusqu'à concurrence de 15 % de l'indemnité au maximum.
- 42.2. Les frais des mesures nécessaires pour protéger les parties du bâtiment qui subsistent ; si ces mesures ne servent pas uniquement à protéger les restes du bâtiment ou d'une partie du bâtiment, l'ECA Jura ne rembourse que les frais afférents à cette protection.
- 42.3. Les dommages aux cultures s'ils se sont produits en combattant un sinistre, mais jusqu'à concurrence de 5 % de l'indemnité au maximum.
- 42.4. Dans des cas particuliers, l'ECA Jura peut convenir d'une indemnité forfaitaire. Il s'agit notamment de sinistres ayant provoqué des dommages esthétiques au bâtiment. Elle tient compte de la moins-value à la partie de bâtiment sinistré et se situe entre 0 et 40 % des coûts de remise en état. Elle est fixée en équité ou se calcule, le cas échéant, conformément à la circulaire de la commission de coordination en matière d'assurance directe de l'Union intercantonale de réassurance (UIR) (<http://www.eca-jura.ch/fr/Portrait/Textes-legaux/UIR.html>).

XIV. Déroulement de la procédure d'indemnisation

43. Le propriétaire peut déclarer le sinistre par écrit à la commune ou à l'ECA Jura.
44. La commune transmet immédiatement la déclaration de sinistre à l'ECA Jura.
45. Sur la base de la déclaration de sinistre, l'ECA Jura décide si le dommage doit être évalué par un estimateur ou s'il peut être liquidé sur la base des factures des frais de réparation. Cette décision est communiquée au propriétaire.
46. En règle générale, les dommages inférieurs à 50'000 francs sont estimés par un seul estimateur. Au-delà, deux estimateurs sont nécessaires.
47. Le propriétaire du bâtiment sinistré est invité à assister à l'estimation du dommage.
48. Les estimateurs sont tenus d'estimer les dommages dès que possible.
49. Les valeurs d'assurance fixées lors de la dernière estimation sont déterminantes pour l'évaluation du dommage. L'article 61 de la loi est réservé.
50. Les estimateurs examinent :
 - 50.1. si les parties de bâtiments endommagés sont assurés;
 - 50.2. si le bâtiment endommagé est destiné à être démoli;
 - 50.3. si le bâtiment est sous-assuré.
51. L'estimation du dommage se fonde sur les prix moyens usuels pratiqués dans la localité.

Les frais supplémentaires dus à une reconstruction accélérée pour des raisons d'exploitation ou pour d'autres motifs sont exclus de l'estimation.

52. Bâtiments assurés à la valeur à neuf :
 - 52.1. En cas de dommage partiel, les estimateurs déterminent les frais de remise en état. Si la dépréciation d'une partie de bâtiment dépasse 40 % de la valeur à neuf, le dommage partiel doit être estimé aux prix du jour. A cela s'ajoute une indemnité correspondant à 40 % des frais de remise en état.
 - 52.2. Lors de l'estimation d'un grand dommage, les estimateurs déterminent la valeur aux prix du jour et la valeur vénale du bâtiment en plus de la valeur à neuf. Les prestations complémentaires selon l'article 75 de la loi sont calculées séparément. Les estimateurs déterminent également le profit que le propriétaire et les tiers tirent de la protection des restes.
53. L'estimation du dommage aux bâtiments assurés aux prix du jour tient compte de la dépréciation affectant tout ou partie de ceux-ci depuis la dernière estimation. En cas de grand dommage, les estimateurs déterminent la valeur vénale des bâtiments. Le chiffre 52.2 s'applique par analogie.
54. L'estimation du dommage aux bâtiments dont la valeur d'assurance a été convenue avec le propriétaire repose sur celle-ci.
55. Le dommage aux bâtiments destinés à être démolis est estimé, au plus, à leur valeur en somme fixe.
56. En cas de reconstruction modifiée (art. 72, al. 1, de la loi), les réductions d'indemnités sont opérées conformément aux directives internes édictées par le Conseil d'administration.
57. En cas de sinistre à un bâtiment non assuré en raison d'une absence d'annonce à l'ECA Jura, mais au bénéfice d'un permis de construire, les indemnités sont réduites de 5 % par mois de retard entre le début des travaux et la survenance du sinistre (art. 73, al. 3, de la loi).
58. Le résultat de l'évaluation est communiqué par écrit au propriétaire.
59. Les indemnités de plus de 10'000 francs portent intérêt si le propriétaire prouve qu'il en a fait l'avance dans une large mesure. L'obligation de payer des intérêts pour des indemnités de non-reconstruction existe pendant une année au maximum, pour le reste des indemnités, pendant trois ans au plus.

Le taux employé par la Banque Cantonale du Jura pour payer les intérêts des fonds déposés par l'ECA Jura sert de référence pour le paiement des intérêts.
60. L'assurance provisoire s'étend aux parties du bâtiment et aux installations de celui-ci dès qu'elles sont construites ou liées d'une autre manière de façon permanente avec l'immeuble.

XV. Mode de détermination de la franchise

61. La franchise que doit supporter le propriétaire pour les dommages dus aux éléments de la nature correspond à 10 % du dommage, mais à 200 francs au minimum et à 2'000 francs au maximum par bâtiment et par sinistre.

XVI. Organisation du service de l'estimation

62. Le Canton du Jura est divisé en arrondissements d'estimation.
63. L'ECA Jura nomme pour chaque arrondissement les estimateurs ayant les connaissances nécessaires.
64. Les estimateurs sont des collaborateurs de l'ECA Jura, dont la fonction revêt un caractère accessoire. Ils sont nommés pour une législature, mais ne peuvent pas exercer leur fonction après la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans. En cas de besoin, l'âge limite peut être repoussé jusqu'à 70 ans au maximum. Ils sont indemnisés par l'ECA Jura.

XVII. Disposition transitoire

65. Les bâtiments d'une valeur d'assurance comprise entre 5'000 et 10'000 francs au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution restent assurés auprès de l'ECA Jura jusqu'à la prochaine estimation.

E C A J U R A

Le Président

Le Directeur

Charles Juillard

François-Xavier Boillat

Approuvé par le Gouvernement le 15 décembre 2015, PV No 40

1) RSJU 175.1

Exemples pour la délimitation Bâtiment – Mobilier

B	=	ECA Jura
M	=	Assurance mobilière
BM	=	Bâtiment lorsque l'objet est lié ou fixé. Mobilier lorsque l'objet n'est pas lié ou fixé ou ne sert qu'à l'exploitation ou à la fabrication dans des bâtiments industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles.

I. Exemples généraux

1. Récipients de tous genres tels que cuves, citernes, fûts, bassins, vases, silos, auges BM
Récipients constituant des parties accessoires d'une machine, nécessaires à son fonctionnement et appartenant, par exemple, à des malaxeurs, moulins à cylindres, machines de teinturerie et d'apprêtage, etc. M
2. Installations électriques
 - 2.1. Conduites électriques à partir de l'introduction dans le bâtiment jusqu'aux récepteurs d'énergie, dans la mesure où elles sont apparentes ou encastrées, dans ou sous les bâtiments ou dans des canaux également assurés, y compris les moyens de fixation, isolateurs, transformateurs (appartenant au propriétaire du bâtiment), interrupteurs, prises de courant, boîtes de jonction, tubes protecteurs de même que tableaux et pupitres de couplage, de coupe-circuit, de commande et de distribution mais sans appareils d'éclairage (sous réserve de II/1 maison d'habitation) de même que sans fusibles de coupe-circuit et autre matériel de consommation. BM
 - 2.2. Idem servant à des installations électriques d'exploitation non assurées avec le bâtiment. M
 - 2.3. Idem servant à des installations électriques communes, bâtiment-mobilier, selon répartition à déterminer de cas en cas. BM
 - 2.4. Idem pour lesquelles les parties tombant sous l'ECA Jura sont peu significatives. M
3. Machines, moteurs, appareils et instruments électriques de même qu'installations de distribution et de groupes de secours, commandes et conduites de commandes, etc.
 - desservant des installations inhérentes au bâtiment comme installations de chauffage, ascenseurs, appareils de sonnerie et d'installations encastrées d'interphone, ouvre-portes électriques B
 - desservant des installations pour la production M

Pour les installations de courant à basse tension, les chiffres 2 + 3 s'appliquent par analogie.

Centraux et appareils de téléphone.	M
4. Installations d'extinction, de détection d'incendie et mesures de protection contre le feu telles qu'installations incorporées d'arrosage, d'acide carbonique, de mousse d'extinction et de Sprinkler, conduites d'eau, postes d'incendie, installations de paratonnerre.	B
4.1 Extincteurs	M
5. Installations de chauffage, de climatisation et de ventilation, qui servent au chauffage ou à l'aération des locaux, telles que chaudières de chauffage central avec tableaux, conduites, pompes de circulation et radiateurs ; fourneaux, poêles avec tuyaux évacuateur de fumée et canaux à air chaud, générateurs d'air chaud fixes et cheminées de salon.	B
Générateurs d'air chaud et fourneaux transportables, inclusivement fourneaux sans raccordement à la cheminée.	M
6. Installations sanitaires telles que :	
6.1. Conduites d'amenée et d'évacuation avec toutes les parties accessoires comme canaux, tuyaux, raccords de tuyaux, pièces de bifurcation, distributeurs, robinets de commande et d'arrêt, etc., pompes et moteurs incorporés dans la conduite, en outre réservoir à air, détecteur et installation de détartrage.	
Eviers, bacs de lavage et de rinçage, chauffe-eau, baignoires, douches, y compris buses, batteries mélangeuses, bidets, lavabos, agencement, porte-serviettes, W.-C., urinoirs, parois de compartiments.	B
Installations sanitaires dans les entreprises artisanales et industrielles :	
- servant à des buts hygiéniques	B
- servant exclusivement à d'autres buts	M
6.2. Pompes et moteurs pour la distribution d'eau dans la maison et l'évacuation des eaux usées.	B
7. Installations de transport :	
Ascenseurs, monte-charges, escaliers roulants, y compris les conduites électriques, appareils de couplage et de commande, mécanismes de levage et moteurs de commande.	B
Installations de transport telles que grues, transporteurs aériens, transporteurs pneumatiques, ascenseurs obliques, palans, appareils électriques de levage, treuils et transporteurs de tout type, élévateurs, y compris voies de roulement, dispositifs de guidage, fixations, coffrages, bâtis, fondements, rails et consoles, installations de poste pneumatique.	M
8. Installations de protection civile inclusivement installations de ventilation et de courant électrique de secours.	B
Autres installations.	M

II. TYPES DE BÂTIMENTS

1. Habitations individuelles et collectives

Dans les habitations individuelles et collectives que le propriétaire utilise lui-même ou qu'il met à disposition de locataires, les installations suivantes sont assurées avec le bâtiment :

- installations de chauffage, de ventilation et de climatisation telles que pompes à chaleur, hottes de cuisine, installations de ventilation des locaux sanitaires et halles de stationnement pour les automobiles (à l'exception des chauffages transportables), ainsi que les radiateurs à rayons infrarouges (fixés à demeure)
- capteurs solaires d'une surface inférieure à 50 m²
- les installations sanitaires
- cuves et citernes intérieures et nécessaires au bâtiment
- les conduites de gaz, d'eau et d'électricité situées à l'intérieur du bâtiment
- adoucisseurs d'eau
- agencements de cuisine, potagers incorporés et non incorporés (réchauds de table et chauffe-plats exclus), armoires et bahuts réfrigérants et à basse température (caves à vin exclues), machines à laver la vaisselle et boilers, le tout uniquement si situés dans la cuisine
- agencements de salles de bains
- lave-linge et sèche-linge
- lifts, escaliers
- tapis tendus (100 % surface local), tapis collés et autres revêtements de sols (seul le revêtement visible est pris en considération)
- appareils d'éclairage intégrés et/ou installés lors de la construction du bâtiment pour l'éclairage des caves, de la cage d'escalier, des cuisines, W.-C., salles de bains, garages, etc. (sans les ampoules, tubes et tout matériel de consommation, etc.)
- placards encastrés et claies
- installations d'ascenseurs
- installations de protection civile (y compris les installations de ventilation et de courant de secours)
- les piscines intérieures au bâtiment ainsi que les installations qui s'y rapportent, telles que : chauffage, pompes, filtres, échelles, plongeoir et couverture store.
- stores à lamelles et à rouleau (stores en toile et moustiquaires exclus).

Si ces installations ne sont pas établies par le propriétaire mais par le locataire, elles doivent alors être assurées en tant que mobilier.

L'ameublement proprement dit n'est pas assuré avec le bâtiment de même que tous les autres appareils de ménage.

2. Industrie, commerce et artisanat

inclusivement les ménages collectifs tels que hôtels, restaurants, cantines, hôpitaux, homes

Antennes, paraboles, câbles pour réception radio, informatique et télévision, y compris amplificateurs, décodeurs et toutes suggestions M

Appareils liés à l'exploitation M

Appareils et centraux de téléphone, y compris câblage informatique universel M

Armoires, rayons, établis et étagères M

Armoires réfrigérantes, y compris armoires et bahuts à basse température M

Ascenseurs (y compris monte-charge, cabines, rails de guidage, entourages de protection, cages murées et portes d'ascenseur), escaliers roulants, ascenseurs-patentés pour personnes et marchandises, y compris conduites électriques, appareils de couplage et de commande, mécanismes de levage et moteurs de commande B

Bâtis, machines M

Buffets, comptoirs, frigos, distributeurs de boissons, machines et autres ameublements dans restaurants, etc. M

Cabines de peinture au pistolet M

Chambres fortes

- partie immobilière B

- partie mécanique, électriques, blindées, casiers (safes) M

Chambres frigorifiques

- partie immobilière B

- partie mécanique, y compris compresseur, porte isolée, etc. M

Chauffe-eau (boilers) et réchauffeurs à circulation servant à la fabrication M

Coffres forts M

Compresseurs avec conduites forcées M

Cuves, citernes, fûts, bassins et vases servant à l'exploitation M

Installations électriques à partir de l'introduction dans le bâtiment nécessaires au chauffage, à la distribution de la lumière, sans les luminaires et à tous les récepteurs d'énergie assurés avec le bâtiment, y compris introduction, tableaux secondaires, conduites, boîtes de dérivation, commandes, etc B

- Canaux d'allège dans bureaux, y compris conduites et prises électriques (sauf prises et câblage informatique) B

- Conduites électriques pour téléphone à l'intérieur du bâtiment, y compris prises de raccordement B

- Installations électriques liées aux stores, aux coupoles translucides, exutoires de fumée, y compris commandes	B
Autres installations électriques liées à l'exploitation industrielle, y compris tableau principal, tableaux secondaires, boîtes de dérivation, commandes, prises de force, etc.	M
- Chemin de câble	M
- Armoire électrique pour production	M
- Luminaires intérieurs et extérieurs, toute lustrerie, y compris rampes et suspens pour luminaires et spots	M
- Combinés téléphoniques, standard et autres appareils d'appel et de recherche	M
- Rails électriques de puissance pour distribution force machines	M
- Canaux d'allège dans locaux industriels et ateliers, y compris conduites électriques, prises force, etc.	M
- Distribution réseau informatique et central de gestion, y compris ordinateurs, serveurs, onduleurs, armoire de compensation	M
- Installation « WIFI »	M
- Installations panneaux solaires photovoltaïques pour production commerciale d'électricité	M
- Transformateur de courant nécessaire à l'exploitation	M
Elévateurs d'autos	M
Etablis	M
Extincteurs	M
Fourneaux à fusion, pour incinération, tournants, à recuire, à sécher, à tremper, de cuisson, etc.	M
Fumoir	
- partie immobilière	B
- partie mécanique, électrique	M
Installations de chauffage, de climatisation et de ventilation qui servent au chauffage et/ou à l'aération des locaux telles que : chaudières, pompes à chaleur, y compris tableaux, conduites, pompes de circulation et radiateurs, serpentins, y compris tuyaux d'évacuation de fumée et canaux à air chaud, générateurs d'air chaud fixes, fourneaux à gaz, récupérateur de chaleur, aéro chauffeurs	B
Installations de climatisation et de ventilation	
- servant à l'exploitation, y compris toutes suggestions (hôtel, hôpitaux, usine, atelier, restaurant, écurie, etc.)	M
Installations de courant de secours, cf. machines électriques	
Installations de cuisine, telles que potagers, autocuiseurs basculants, stationnaires et friteuses, fours à cuire et à vapeur, lave-vaisselle, machines à café, réfrigérateurs et congélateurs, etc.	M

Installations de dépoussiérage servant à l'exploitation, y compris moteurs, conduites, filtres, etc.	M
Installations d'extinction, de détection d'incendie et mesures de protection contre le feu, telles qu'installations d'arrosage (Sprinkler), conduites d'eau, postes d'incendie	B
Installations de sonorisation, y compris amplificateurs, haut-parleurs et conduites	M
Installations d'horloges, contrôle présence, recherche de personnes, etc.	M
Installations de lessiverie, telles que machines à laver, séchoirs à linge et machines à repasser	M
Installations pour magasins, telles que comptoirs de vente, rayons, gondoles, armoires frigorifiques, présentoirs, caisses, etc.	M
Installation de paratonnerre	B
Installations de protection civile, y compris les installations de ventilation et de courant de secours, portes et volets blindés	B
Autres installations de protection civile	M
Installations de transport, telles que grues, transporteurs aériens, installations pneumatiques, ascenseurs, escaliers roulants, palans y compris rails, supports et structure, appareils électriques de levage, treuils et transporteurs à rouleaux, à auges, à ruban, à chaînes, circulaires, à vis, à bascule, à secousses, etc., élévateurs avec toutes les voies de roulement leur appartenant et tous les dispositifs de commande, fixations, coffrages, bâtis, fondements, rails, etc.	M
Installations Kompaktus (armoires à glissières)	M
Installations sanitaires dans les entreprises artisanales et industrielles	
- servant exclusivement à des buts hygiéniques de personnes	B
- servant à l'exploitation et à d'autres buts (hôpital, home, foyer, etc.)	M
- pompes et moteurs pour la distribution d'eau dans la maison (surpresseur) et l'évacuation des eaux usées (relevage)	B
- pompe d'évacuation des eaux de fond	M
Jeux de quilles et bowlings	M
Locaux à sécher	
- partie immobilière	B
- partie mécanique et électrique	M
Machines, moteurs, appareils et instruments électriques de même qu'installations de distribution et de groupes de secours, commandes et conduites de commandes, etc.	
- desservant des installations inhérentes au bâtiment comme installations de chauffage, ascenseurs, appareils de sonnerie et d'installations encastrées d'interphone, ouvre-portes électriques	B

- desservant des installations d'exploitation et de fabrication	M
Plates-formes mobiles, passe-plats et pont à bascule	M
- seulement partie immobilière (perron, quai, fosse)	B
- parties mécaniques et hydraulique	M
Pompes, cf. installations sanitaires	
Rampes, quais	B
Rampes et quais de chargement réglables	M
Récipients, tels que cuves, citernes, bassins, vases, silos, auges nécessaires au bâtiment	B
- idem servant à l'exploitation	M
Réclames sculptées, murées ou peintes, fresques, enseignes, tubes luminescents, films publicitaires, totem, y compris parties électriques	M
Tables de laboratoire et chapelles	M
Vitrages blindés de façade	B
Vitrages blindés autres, liés à l'exploitation	M
Vitrines d'exposition, y compris agencement, installations d'éclairage	M

3. Bâtiments agricoles

Principe : sont applicables par analogie dans les bâtiments agricoles,

- pour la partie habitation, le chiffre 1
- pour la partie rurale, le chiffre 2

Appareils et installations de tous genres, servant à l'exploitation	M
Attaches permanentes cornadis pour le bétail, y compris abreuvoirs, conduites d'eau et réchauffeurs de circulation	B
Chaudières de fromagerie avec remueurs, y compris tous les accessoires	M
Chauffe-eau (boilers) servant exclusivement à des buts hygiéniques de personnes et réchauffeur à circulation des conduites d'eau	B
Éléments métalliques amovibles (attaches, séparations, barrières, cloisonnements, etc.)	M
Etuves	M
Installations d'écurie liées à l'exploitation	M
Installations d'élimination du fumier	M
Installations de traite, y compris tous les accessoires, conduites et commandes	M
Lamelles synthétiques pour passage du bétail	M

Monte-charge, élévateurs à fourrage, griffes, ponts roulants, y compris moteurs, commande, rails, supports, renforcements, etc.	M
Pont roulant, y compris rails et supports	M
Rideaux coupe-vent, filets	M
Silos maçonnés, bétonnés	B
Silos à aliments pour exploitations agricoles (bois, fibres de verre, métalliques, etc.)	M
Souffleries, séchoirs en grange	M
Ventilateurs d'écuries	M

4. Bâtiments publics

Principe : dans les bâtiments publics, c'est le chiffre 2 qui est valable ; pour les logements se trouvant dans ces bâtiments, c'est le chiffre 1 qui est déterminant.

4.1. Installations de chemins de fer

Généralités :

Avant-toits sur quais	B
Fosses de nettoyage	B
Lignes de contact avec supports à l'intérieur du bâtiment	M
Poste d'aiguillage	M
Voies avec aiguillage à l'intérieur du bâtiment	M
En ce qui concerne les funiculaires, les téléphériques, les télésièges et les remonte-pentes : installations d'exploitation des transports publics	M

4.2. Eglises

Maître-autel, autels, autels latéraux	BM
Chaires	BM
Chemin de croix	M
Cloches et sonnerie y compris conduites et commandes	M
Croix, sphère, coq, girouette (sur beffroi et/ou clocher)	M
Confessionnaux	M
Horloges de clochers y compris sonneries, conduites et commandes	M
Orgues	M
Peintures murales, fresques	M
Sièges, bancs, stalles	M
Vitraux (seulement la valeur du vitrage à l'exclusion de la valeur artistique)	B

4.3. Usines de forces motrices

Centrales électriques, sous-stations, stations transformatrices :

partie immobilière telle que canaux, fosses, puits (conduites forcées non murées exclues), cellules murées, vannes, grilles (machines de nettoyage exclues), chauffage, ventilation et climatisation de locaux (conduites électriques exclues)

B

installations mécaniques pour la production, la transformation et la distribution du courant avec tous les appareils, instruments, mécaniques, électriques et électroniques, etc., y compris toutes les conduites électriques (sonnerie, téléphone, électricité)

M

4.4. Adduction d'eau et installations d'épuration des eaux usées

- partie immobilière, y compris les conduites, vannes, pompes et leurs commandes

B

- toutes les autres installations mécaniques et/ou électriques, liées à l'exploitation, au traitement et au comptage de l'eau, y compris tableau de commande et de gestion, machines, filtres et conduites

M

4.5. Ecoles et halles de gymnastique

Toutes les installations didactiques nécessaires à l'enseignement, telles que tableaux noirs, pupitres, installations de cuisines scolaires, engins de gymnastique, revêtement sol polymatch, armoires de vestiaires, etc.

M

4.6. Hôpitaux

cf. chiffre 2 ci-devant